

## **DOSSIER CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus)**

Suite à la loi ORE (Orientation et Réussite des Etudiants) du 8 mars 2018, a été mis en place la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus). Elle est gérée par le CROUS. La CVEC est destinée à favoriser, selon les termes de la loi :

- L'accueil et l'accompagnement social, sanitaire culturel et sportif des étudiants.
- Continuer les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à l'intention des étudiants.

La CVEC est une démarche obligatoire pour tous les étudiants, y compris les apprentis, et quel que soit votre situation, à effectuer en amont de votre inscription à l'ESCOM.

Pour pouvoir vous acquitter de la CVEC, vous devez vous rendre sur le site [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr). Une fois sur ce site, vous devez vous connecter à votre espace ou vous en créer un.

Son montant est de 91 € pour l'année 2019-2020.

Le règlement se fait en ligne, par carte bancaire. Une fois le règlement effectué, vous pouvez télécharger votre attestation d'acquiescement.

Que vous soyez redevable ou exonéré, vous devez effectuer cette démarche car une attestation d'acquiescement à remettre à l'ESCOM vous sera délivrée.

Si vous êtes exonéré, le CROUS le détectera automatiquement. Votre attestation d'acquiescement vous sera délivrée. Si l'exonération n'est pas détectée (DSE tardif), vous devez régler la contribution. Vous pourrez demander le remboursement au cours de l'année universitaire auprès du CROUS avant le 31 mai 2020.

Si vous devenez éligible à l'exonération en cours d'année universitaire, vous pourrez également demander le remboursement auprès du CROUS avant le 31 mai 2020.

Les cas d'exonération sont :

- Les boursiers sur critères sociaux gérés par le CROUS
- Les boursiers du gouvernement français
- Les bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Ne sont pas exonérés :

- Les boursiers d'un gouvernement étranger
- Les boursiers d'une structure privée

Si, après avoir payé la CVEC, vous renoncez à votre inscription ou si vous interrompez vos études en cours d'année, vous ne pourrez pas obtenir le remboursement.

Merci de nous retourner votre attestation d'acquittement de la CVEC **avant le 22 juillet 2019**.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter Mme LEPRETRE (tél : 03.44.23.88.16)